

**ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
A LA RÉALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS À PERMIS DE CONSTRUIRE
PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**

DÉLIVRÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE SAONE

DOSSIER N° DP 025532 23 C0011

Demande déposée le : **19/01/2023** complétée le :
Date d'affichage en Mairie : **30/01/2023**
Par : **PARENTE Laurent**
Demeurant : **6 rue du Chat Perché 25660 Saône**
Sur un terrain sis : **6 rue du Chat Perché 25660 Saône**
Référence(s) cadastrale(s) : **AC101 (760 m²)**
Surface de plancher créée : **7,50 m²**
Pour : **Construction d'un abri de jardin**

Envoyé en préfecture le 08/02/2023
Reçu en préfecture le 08/02/2023
Publié le *08/04/2023*
ID : 025-212505325-20230207-DP02553223C0011-AR

Le Maire de Saône,

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 29/10/1999, modifié le 27/08/2010 et révisé en Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30/01/2014 ;

Considérant que le projet est situé dans la zone UB du PLU ;

Considérant que le projet porte sur :

- La construction d'un abri de jardin de 7,50 portant une surface initiale existante de 85,40 m² à une nouvelle surface créée totale de 92,90 m² ;
 - o Toiture rouge se rapprochant de la teinte de la toiture existante avec finition sous toiture de type sous face en bois coloris pin ;
 - o Revêtement de type bardage en bois coloris pin ;

Considérant que le projet :

- Présente un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinant du site et du paysage ;
- Répond aux dispositions du règlement de la zone UB du PLU ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa réception par le Représentant de l'Etat (L.424-7 du code de l'Urbanisme).

Saône, le 07/02/2023

Le Maire,

Benoit VUILLEMIN.

